

Arrêt

n° 289 266 du 24 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie konianké.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous viviez à Conakry et étiez étudiant à l'université. En août 2018, vous avez obtenu un passeport car vous aviez le projet de poursuivre vos études à l'étranger. En janvier 2020, vous avez rencontré un jeune homme et avez entamé avec lui une relation de nature homosexuelle. Vous vous êtes retrouvé à quelques reprises dans un lieu public, vous vous téléphoniez et vous avez échangé des SMS amoureux. Le 15 février 2020, alors que vous étiez dans votre chambre et aviez laissé votre téléphone portable sur la table du salon familial, vous avez reçu un appel, votre mère a répondu à votre place puis elle a consulté votre téléphone et a découvert les messages écrits que vous aviez échangés avec votre petit ami. Le lendemain matin, elle vous a rué de coups. Votre père vous a menacé à son tour. Dans la semaine qui a suivi, vous avez encore été régulièrement maltraité par votre mère, menacé par votre père et humilié par vos frères. Finalement, vous avez quitté le domicile familial vers la fin du mois de février. De février 2020 à juillet 2021, vous avez vécu en rue, en sollicitant l'aide de l'une de vos tantes. Le 22 juillet 2021, cette tante vous a obtenu un visa d'étudiant pour l'Ukraine. Le 11 septembre 2021, vous avez quitté la Guinée pour vous rendre en Ukraine. Vous avez étudié en Ukraine jusqu'au moment où la guerre a éclaté. Vous avez alors quitté l'Ukraine en février 2022 et êtes arrivé en Belgique le 1er mars 2022.

Le 16 mars 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous produisez différents documents à l'appui de vos dires.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'attestation psychologique déposée, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Même si le document rédigé par une psychologue le 18 juillet 2022 (document n°5) ne permet pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle, à la procédure, et ne précise pas la fréquence du suivi mentionné, ce document mentionne néanmoins que vous « semblez » présenter des symptômes posttraumatiques liés à « votre soudaine fuite de l'Ukraine », et reporte vos déclarations selon lesquelles vous avez des troubles du sommeil, des difficultés à vous concentrer, la peur et l'angoisse quand vous entendez des bruits. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont alors été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : ainsi, l'officier de protection a pris le temps de vous entendre pour récolter au mieux vos déclarations, au long de deux entretiens, pour comprendre votre situation, les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays, et votre crainte. En prêtant par ailleurs attention à votre état : lors du premier entretien, le Commissariat général a relevé que vous sembliez fatigué, vous a dès lors posé la question de savoir si vous vous sentiez bien, si vous aviez pris des médicaments et vous avez dit être stressé, ce par rapport à quoi l'officier de protection a tenté de vous rassurer (entretien 1 du 27 juillet 2022 p.7, 16, 18) . En veillant aussi à votre besoin de pause : dès le début des entretiens, la possibilité de solliciter des pauses vous a été expliquée et une pause a effectivement été aménagée au milieu de ceux-ci. En veillant enfin à vous expliquer régulièrement ce qui était attendu de vous. Les entretiens se sont déroulés normalement, et vous avez-vous-même dit en fin du premier entretien que « c'était stressant mais que ça allait » (p.26) et en fin du second que « c'était moins stressant que la première fois » (entretien 2 du 1er septembre 2022 p.20). En fin de vos entretiens, votre avocat n'a formulé aucune observation sur le déroulement de ceux-ci. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez craindre vos parents, en cas de retour en Guinée, craindre qu'ils vous privent de logement, de vie familiale et de possibilité de continuer vos études en raison de votre orientation sexuelle, de même que vous craignez qu'ils vous menacent, maltraitent ou même vous tuent pour le même motif (entretien 1 du 27 juillet 2022, p.12-15) .

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Concernant tout d'abord votre orientation sexuelle, l'ensemble de différents constats dans vos déclarations au Commissariat général nous empêche d'être convaincus de celle-ci.

Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre homosexualité et sur les situations dans lesquelles vous avez découvert que vous étiez attiré par des garçons, nous relevons que vous donnez un seul exemple et que vos explications sur celui-ci ne nous permettent pas d'être convaincus que vous relatez une situation vécue.

Ainsi, vous parlez uniquement d'une amitié avec un garçon plus âgé lorsque vous étiez au collège à l'âge de 16 ans (entretien 1 p.19, entretien 2 p.12-13). Cependant, vos propos au sujet de cet exemple unique sont incohérents puisque vous dites d'abord qu'avec lui, vous commencez à vous poser des questions, que vous aviez des questions sans réponse ; puis vous dites le contraire, en déclarant qu'avec lui, vous y alliez sans prêter attention, sans vous poser de questions (entretien 2 p.12-13). Vous ajoutez même que ça vous faisait plaisir lorsque vous vous preniez dans les bras à l'école (entretien 2 p.13) mais nous considérons un tel comportement entre deux garçons de 16 et 20 ans dans le contexte homophobe de votre pays comme invraisemblable. Vos propos successifs ne révèlent en rien une impression de faits vécus et n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Egalement, interrogé sur la façon dont vous viviez votre vie d'adolescent au collège par rapport aux garçons de votre âge, vos dires sont très peu spontanés, répétitifs, peu circonstanciés et ne nous convainquent donc pas. Ainsi, vous répondez: « pas grand-chose. Le plus souvent je n'étais pas dans les activités scolaires pour les hommes ». Invité à illustrer davantage, vous dites : « je n'étais pas dedans, dans les activités scolaires telles que... surtout les sports» sans autre précision. Encouragé encore à développer votre vie au collège, vous répondez à nouveau de façon vague : « je choisissais les activités avec les filles ». Lorsque nous vous rappelons ce que nous cherchons à comprendre, vous répétez : « je ne m'associe pas aux activités sportives des garçons, je vais avec les filles, c'était moins intense et physique ». Interrogé sur votre vie d'étudiant au lycée cette fois, vous répondez sans autre détail : « pas de liens tissés. On sympathisait « ca va ? ca va ! » (entretien 2 p.13) puis « pas grand-chose » puis vous parlez du fait que vous aviez été mis par le chef de classe sur une liste de punis pendant quelques mois car vous n'étiez jamais avec les garçons lors des récréations (p.14). Enfin, lorsque nous vous demandons de donner d'autres exemples de situations vécues pendant votre scolarité, vous répondez par la négative (p.14) ou parlez à nouveau du fait de ne pas avoir fait le sport avec les garçons (p.15). Le manque de consistance de vos déclarations à ce sujet amenuise la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Egalement, interrogé sur ce que vous saviez de la position de vos parents par rapport à l'homosexualité, avant même de rencontrer des problèmes avec eux, vos propos sont incohérents puisque vous dites que vous ne saviez pas leur position, que vous ne pouviez connaître leur position par rapport à cela car ils n'avaient jamais parlé de cela (entretien 2 p.10), en même temps que vous dites que vos parents sont musulmans, que les Musulmans condamnent cela, que les Imams en parlent dans les mosquées comme quelque chose d'inacceptable (entretien 2 p.10-11) et que votre père était imam (entretien 1 p.8).

Egalement, concernant l'unique relation homosexuelle vécue au pays, vos propos ne nous ont pas davantage convaincus.

Tout d'abord, lors du premier entretien, lorsque vous vous parlez spontanément du moment où vous avez rencontré votre ami, vous mentionnez « janvier 2020 » sans donner davantage de précision quant au jour de votre première rencontre (entretien 1 p.19, 20) alors que vous situez pourtant avec précision, à la même époque de l'année 2020, le jour où votre mère a découvert les messages dans votre téléphone soit le 15 février 2020. Lors du second entretien, répondant à la question du moment de votre rencontre, vous parlez de début janvier (p.17). Egalement, nous constatons des dires incohérents de votre part quant à la fréquence de vos rencontres (entretien 1 p.20) : ainsi vous dites d'abord que vous vous fréquentiez chaque jeudi après le cours de sports, en janvier jusqu'au 15 février ; puis vous dites que ce n'était pas chaque jeudi mais qu'en janvier, vous vous êtes vus deux fois.

Egalement, alors que vous dites avoir rencontré deux fois votre petit ami dans un lieu public, interrogé sur la façon dont ça se passait lorsque vous étiez ensemble, vos dires ici aussi restent très vagues (entretien 2 p.18).

Enfin, lorsque nous vous demandons combien de temps a duré votre relation, vous donnez une réponse pour le moins inconsistante : « un mois. Et demi. deux mois. Janvier février » (p.20).

Concernant enfin les circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été découverte par vos proches, vos déclarations peu spontanées, peu précises et invraisemblables nous empêchent d'être convaincus de la crédibilité de l'élément déclencheur de vos problèmes.

Ainsi, vous expliquez que vous avez laissé votre téléphone au salon, que vous vous trouviez dans votre chambre lorsque votre petit ami vous a appelé, que votre mère a répondu sur votre téléphone et qu'elle a découvert vos conversations, comprenant alors que vous entreteniez une relation amoureuse avec un garçon (entretien 1 p.16).

Tout d'abord, cette insouciance de votre part nous apparaît invraisemblable et interrogé sur les circonstances de cette prise de risque de votre part, vos explications ne nous convainquent pas (entretien 1 p.25, entretien 2 p.8,16).

Egalement, interrogé sur ce que votre mère aurait découvert concrètement, vos explications restent, malgré les différentes questions posées, incohérentes, concises, très peu spontanées et très peu circonstanciées : vous dites d'abord « après, elle a entendu mes messages avec le gars en question » (entretien 1 p.16), puis « mes conversations avec mon petit ami », puis « un échange qui parle de mon homosexualité. Elle a lu mes messages » (p.17). Interrogé à nouveau sur ceci lors du second entretien, et alors que nous vous expliquons la raison de ces questions, vos dires ne sont pas plus convaincants : « je n'ai pas de précisions parfaites sur ces messages. Donc elle a lu ces messages , ceux depuis le début de ma rencontre avec S. » (p.16-17).

L'ensemble de ces constats nous empêche d'être convaincus de votre orientation sexuelle, élément que vous présentez comme la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays.

Le document de la Maison Arc-en-ciel de Namur (document n°8) attestant que vous avez assisté à des entretiens individuels entre le 31 mai 2022 et le moment de sa rédaction le 26 juillet 2022 ne constitue pas en soi une preuve de votre orientation sexuelle, uniquement un constat que vous avez eu des entretiens individuels avec un travailleur social de cette association peu avant votre entretien au Commissariat général, entre fin mai et fin juillet 2022.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en Guinée en raison de votre orientation sexuelle.

De plus, concernant la crainte envers vos parents, vous dites craindre d'être inquiété par eux en cas de retour mais il ressort de vos dires que vous avez vécu durant une année et demi dans la même ville que vos parents sans plus rencontrer ceux-ci et sans avoir de problèmes avec eux (entretien 1 p.23).

Concernant votre crainte envers vos autorités, vos dires au sujet de celle-ci demeurent peu circonstanciés et très généraux puisque vous parlez de « condamnations d'homosexuels », sans autre détail (p.13). Et concernant votre crainte envers la société, vous ne pouvez pas préciser quelles personnes vous craignez, hormis de dire que ces personnes seront utilisées par vos parents (p.13) : votre crainte envers vos parents ayant été jugée non fondée, votre crainte envers des gens utilisés par vos parents est par conséquent elle aussi non fondée.

Les documents déposés ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

La seule copie de la page de garde de votre passeport (document n°1) est un commencement de preuve de votre identité et nationalité mais ne constitue pas une preuve indiscutable de l'identité et de la nationalité déclarée. La copie de votre diplôme de bachelier du second degré (document n°4) indique que vous avez obtenu votre baccalauréat à Conakry en 2018 et que le diplôme vous a été délivré en août 2019, mais cet élément est sans lien avec la crainte que vous alléguiez.

La copie de la lettre de Madame [N.] et de sa carte d'identité guinéenne (documents n°6 et 7) mentionne qu'elle est votre tante et qu'elle a été témoin d'injures et de menaces répétées envers vous. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance par la personne se déclarant votre tante et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer des problèmes mais le Commissariat général estime ces derniers pas crédibles dans le cadre de votre orientation sexuelle déclarée.

La copie du visa ukrainien à votre nom (document n°2) indique qu'un visa vous a été délivré à Dakar pour une entrée en Ukraine entre 22 juillet et le 19 octobre 2021 et la copie du permis de résidence ukrainien (document n°3) indique un permis temporaire expirant le 30 septembre 2022; ces éléments sont sans lien avec la crainte que vous alléguiez envers votre pays la Guinée.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 juillet et 7 septembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de vos entretiens au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère imprécis, répétitif et peu convaincant de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de

la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « - à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

- À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision négative du CGRA et preuve de sa notification au requérant ;
2. Preuve du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne ;
3. Circulaire N° 03/2021 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
4. Attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue clinicienne [A. V. E.], le 16 mai 2022 ;
5. Attestation de suivi de la Maison Arc-en-Ciel de Namur, du 26 juillet 2022 ;
6. Copie de la lettre de sa tante, Madame [N.] et de sa carte d'identité guinéenne ;
7. Copie de la page de garde de son passeport ;
8. Copie de son diplôme de baccalauréat de second degré ;
9. Copie de son visa ukrainien ;
10. Copie de son permis de résidence ukrainien ».

Le Conseil constate qu'à l'exception du document n°3 (Circulaire N° 03/2021 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel), l'ensemble des pièces susmentionnées figurent déjà au dossier administratif ; elles sont examinées en tant que pièces de celui-ci.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante reproche cependant à la partie défenderesse de n'avoir mis en place aucune garantie procédurale particulière et de n'avoir pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité, que ce soit lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, ou dans l'analyse de la crédibilité de son récit.

Ainsi, elle estime que les mesures mises en place par la partie défenderesse correspondent au déroulement classique de toute audition et sont insuffisantes. En l'espèce, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux du requérant, l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état du requérant nécessitait de prendre d'autres mesures. Le Conseil constate d'ailleurs que le document déposé par le requérant atteste de son suivi, par une psychologue, à tout le moins entre le 16 mai 2022

et le 18 juillet 2022 et fait, par ailleurs, état de ce que le requérant « semble présenter des symptômes de syndrome post-traumatiques liée à sa soudaine fuite de l'Ukraine [...] » et « évoque des troubles du sommeil, des difficultés à se concentrer, la peur et l'angoisse lorsqu'il entend des bruits ou des cris » (dossier administratif, pièce 24, document n°5). Une telle formulation, et l'absence de tout autre document ultérieur y compris devant le Conseil, ne permet pas d'étayer de manière claire et définitive l'état de vulnérabilité avancé par le requérant. Il ne permet pas davantage d'identifier quels besoins procéduraux spéciaux, au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, devaient être pris afin de permettre au requérant de présenter adéquatement sa demande de protection internationale.

La partie requérante considère encore qu'être dans l'ignorance de la formation spécifique de l'officier de protection ne permet pas de garantir la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux. Elle affirme également que le déroulement général des entretiens a indéniablement compromis la création d'un sentiment de sécurité dans le chef du requérant. Le Conseil estime, contrairement à ce que semble avancer la requête, que ce n'est pas tant la connaissance formelle de la formation spécifique de l'officier de protection qui permet d'offrir au requérant un soutien adéquat, que le déroulement concrètement et réellement adéquat de l'entretien personnel. À cet égard, le Conseil constate que la lecture des notes d'entretiens personnels ne permet pas de relever des difficultés majeures du requérant à présenter adéquatement sa demande. L'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate, l'officier de protection posant au requérant des questions tant ouvertes que fermées et reformulant au besoin. Ni le requérant, ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé de difficultés particulières au cours de ces entretiens ou à la fin de ceux-ci. Ainsi, quoi qu'il en soit de la formation de l'officier de protection, le Conseil estime que celui-ci a pu bénéficier de mesures adéquates permettant qu'il présente sa demande de protection internationale dans le respect de ses droits et obligations. Le grief de la requête concernant le déroulement général des entretiens et le sentiment de sécurité du requérant, qui n'est du reste nullement étayé ou développé, ne peut dès lors pas être suivi.

La partie requérante estime ensuite que des entretiens filmés et enregistrés auraient été plus adéquats et cite, à cet effet, une pratique en droit pénal belge étayée par une circulaire déposée à l'appui de la requête. Le Conseil rappelle que la procédure concernant les demandes de protection internationale et, en particulier, les entretiens personnels est régie par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 »). L'article 13/1 de cet arrêté royal, dans sa version en vigueur lors des entretiens personnels du requérant dispose que « [I]l audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité ». Dans sa version en vigueur au 19 septembre 2022, il a été ajouté qu'« [I]l ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition ». Les travaux préparatoires expliquent, à cet égard, ce qui suit : « Une phrase est ajoutée à l'article 13/1, alinéa premier. Elle confirme la pratique actuellement en vigueur au Commissariat général, selon laquelle notamment l'enregistrement de l'audition n'est pas autorisé. Le Commissaire général a l'obligation de veiller à ce que l'entretien se déroule dans des conditions qui garantissent dûment la confidentialité. Autoriser l'enregistrement d'une audition est incompatible avec cette disposition. Le risque existe qu'un tel enregistrement soit diffusé, diffusion par laquelle le caractère confidentiel de l'audition serait compromis, mais aussi la sécurité du demandeur d'asile. Qui plus est, les enregistrements audio peuvent faire l'objet de manipulations. Il n'y a en outre aucune raison d'enregistrer l'audition. Conformément à l'article 57/5quater, § 1er de la loi, l'agent est tenu de rédiger une transcription fidèle et objective de l'audition et, conformément à l'article 57/5quater, §§ 2 et 3 de la loi, le demandeur a un droit d'accès et de correction. L'article 17.2 de la directive 2013/32/EU stipule que les Etats membres peuvent prévoir l'enregistrement audio ou audiovisuel de l'entretien personnel. Cependant, l'article 17.2 constitue une disposition facultative et, dans la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, le législateur a choisi de ne pas transposer cette disposition. Cela n'exclut pas qu'il prévoie un enregistrement de l'audition lors d'une phase ultérieure. Toutefois, ce seraient les instances d'asile elles-mêmes qui y procéderaient, avec les garanties nécessaires, et non le demandeur ou les personnes qui l'assistent pendant l'audition » (M. B., 09.09.2022, Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, commentaire article par article, p. 66746). Il résulte des considérations qui précèdent que l'absence de disposition prévoyant un enregistrement de l'entretien personnel et son interdiction ultérieure résulte d'une volonté délibérée du législateur dont l'objectif principal est de garantir la confidentialité de l'entretien. Partant, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'enregistrement de l'entretien personnel.

Enfin, la partie requérante considère que la vulnérabilité du requérant n'a pas été prise en compte lors de l'analyse de la demande. Si elle semble, en premier lieu, distinguer la prise en compte de la vulnérabilité du requérant dans l'établissement des besoins procéduraux spéciaux d'une part et dans l'analyse du récit d'autre part (requête, pages 5-6), elle allègue toutefois, sous un point « 2.2. Absence de prise en compte des besoins procéduraux spéciaux », que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité du requérant et de l'impact de celle-ci sur l'analyse de ses déclarations (requête, page 8). Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ce point sera dès lors abordé *infra*, dans le paragraphe pertinent du présent arrêt.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

4.2.2. Quant au fond, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle ne sont pas convaincants. Ainsi quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, le requérant se montre singulièrement évasif, abstrait et répétitif. Il fait état de certains questionnements ou sentiments sans toutefois parvenir à leur donner une consistance ou un aspect concret de nature à convaincre de leur crédibilité (dossier administratif, pièce 12, pages 18-19 et pièce 8, pages 12-13). Le requérant ne se montre pas davantage convaincant s'agissant de son unique relation homosexuelle entretenue en Guinée. Il tient à cet égard des propos singulièrement inconsistants et répétitifs quant au contenu même de cette relation, aux moments passés ensemble et à son partenaire (dossier administratif, pièce 8, page 18).

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le requérant a déposé des documents afin d'étayer son orientation sexuelle. Le Conseil rappelle, d'emblée, que de tels documents (attestation de suivi psychologique, attestation de la Maison « Arc-en-Ciel » et témoignage d'une tante) ne sont pas susceptibles d'étayer l'orientation sexuelle du requérant mais peuvent, tout au plus, témoigner du ressenti personnel de leurs signataires à cet égard. La circonstance, s'agissant de l'attestation de la Maison « Arc-en-Ciel », qu'elle émane d'une coupole associative concernée par les questions d'orientation sexuelle notamment ne permet pas de conclure autrement.

La partie requérante estime également que, s'agissant de son orientation sexuelle, son vécu et sa relation en Guinée, le requérant a tenu des propos suffisamment consistants, qu'elle reproduit ou paraphrase, et qu'il en émane un sentiment de vécu ; elle ajoute que la partie défenderesse s'est concentrée sur des détails sans importance. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation laquelle n'apporte, en définitive, aucun élément supplémentaire, pertinent ou concret, de nature à convaincre de la réalité de ces éléments du récit.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les propos du requérant ne convainquent nullement et que ce dernier n'établit dès lors pas de manière crédible la réalité de son orientation sexuelle ni, partant, de sa relation homosexuelle alléguée en Guinée.

4.2.3. Quant aux faits précis à l'origine de la fuite du requérant, à savoir la découverte de son homosexualité par sa famille, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant à cet égard sont particulièrement inconsistants. Le requérant relate ainsi que sa mère a découvert des messages explicites sur son téléphone mais, invité à fournir davantage de précisions, notamment sur la nature et le contenu de ces messages, le requérant est resté évasif de sorte qu'il ne convainc nullement de la crédibilité de cet élément, pourtant générateur de sa fuite et de sa crainte en cas de retour (dossier administratif, pièce 12, pages 16-17 et pièce 8, pages 16-17).

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune explication pertinente à cet égard. Elle se contente en effet de paraphraser ses précédents propos sans apporter la moindre information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil.

4.2.4. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse, de manière générale, d'avoir procédé à une appréciation purement subjective de ses déclarations et de n'avoir pas tenu compte de son profil particulier de vulnérabilité. Le Conseil rappelle que la seule attestation déposée par le requérant ne permet pas de constater l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité telle qu'elle empêcherait un examen normal de sa demande de protection internationale ou nécessiterait d'apprécier ses déclarations d'une manière spécifique. La formulation de l'attestation de suivi psychologique déposée par le requérant, outre qu'elle n'est pas affirmative quant à l'éventuel diagnostic, ne permet pas de conclure que les symptômes décrits ont été constatés autrement que par les seules déclarations du requérant. Le Conseil rappelle en outre que le requérant ne dépose aucun autre document postérieur de nature à préciser ou étayer sa vulnérabilité alléguée. En tout état de cause, le Conseil estime que les imprécisions et lacunes relevées dans le présent arrêt concernent des éléments centraux du récit du requérant et ne s'expliquent nullement par la vulnérabilité ou l'état psychologique de ce dernier, lesquels ne sont, du reste, pas étayés à suffisance.

4.2.5. Dans la mesure où, tant l'orientation sexuelle que les faits allégués par le requérant ne sont pas considérés comme établis, le Conseil considère que les arguments de la requête partant du postulat que l'un ou l'autre sont crédibles, notamment ceux relatifs à la situation des homosexuels en Guinée et à la protection des autorités, manquent de pertinence en l'espèce.

4.2.6. Le Conseil constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception du témoignage de sa tante. La seule circonstance que le témoignage pourrait avoir été rédigé par pure complaisance et qu'il évoque des éléments considérés, par ailleurs, non crédibles, ne constitue pas une motivation suffisante. En effet, la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, de sorte qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante. Il revient ainsi à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Le Conseil rappelle ainsi que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de la tante du requérant est rédigé de manière particulièrement laconique et qu'il ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in speciem* aucune force probante. Pour le reste, la requête ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider l'analyse pertinente des autres documents.

Le document nouveau joint à la requête, à savoir la Circulaire N° 03/2021 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, a déjà été examiné *supra* dans le présent arrêt ; il ne modifie en rien les constats qui précèdent.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.2.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15

décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.9. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces

mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO